

CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - OBJET :

1/ Le Contrat de Location a pour objet la location des Equipements matériels, des logiciels et des développements spécifiques, des solutions technologiques, (ci-après dénommés le(s) Equipement(s)) ainsi que la fourniture éventuelle de services associés, et dont la désignation figure aux Conditions Particulières et aux annexes éventuelles. Pour les logiciels et les éventuels développements spécifiques, le terme « Location » signifie concession ou sous-concession de droits d'utilisation dans la limite de la licence établie par l'éditeur (ci-après « la Licence ») en contrepartie du paiement par le Locataire de loyers.

2/ Le Contrat et ses éventuels avenants et annexes ainsi que, le cas échéant, l'accord-cadre en cas de conclusion d'un accord-cadre, constituent l'intégralité des accords entre les parties et annulent et remplacent tous accords antérieurs se rapportant au même objet.

3/ En cas de pluralité de Locataires (désignés ensemble le « Locataire »), ceux-ci sont tenus solidairement envers le Loueur de toutes les obligations au titre du Contrat.

ARTICLE 2 – CHOIX – RECEPTION – INSTALLATION DE L'EQUIPEMENT

1/ Le Locataire en sa qualité de futur utilisateur reconnaît avoir choisi librement les Equipements désignés aux Conditions Particulières ainsi que son fournisseur et avoir déterminé, sous sa seule responsabilité avec ce dernier, leur adéquation à ses besoins, leurs spécifications techniques, les garanties conventionnelles ainsi que les conditions de la commande passée dont la date de livraison. Les choix du Locataire dépendent d'éléments internes à son entreprise que seul ce dernier est en mesure d'appréhender et de maîtriser, le Loueur ne saurait, en conséquence, être tenu pour responsable de toute inadéquation des Equipements aux besoins du Locataire, de toute insuffisance de performance ou de tout manque de compatibilité des Equipements et/ou logiciels entre eux.

2/ Le Locataire prend livraison de l'Equipement à ses frais et risques au lieu d'installation désigné aux Conditions Particulières, correspondant à son siège social ou à un établissement secondaire. Il doit en vérifier la conformité à la commande, son parfait fonctionnement ainsi que l'absence de défauts ou de vices apparents et marque son acceptation de l'Equipement en adressant au Loueur le procès-verbal de réception, ou tout autre support convenu avec le Loueur, signé sans restriction ni réserve. Par la signature du procès-verbal sans restriction ni réserve, le Locataire autorise le Loueur à régler le prix d'acquisition de l'Equipement au fournisseur.

3/ Si le Loueur doit verser au fournisseur, avant la date de prise d'effet de la location, des acomptes au titre de l'achat de l'Equipement, le Locataire réglera au Loueur des intérêts de préfinancement sur les sommes décaissées, selon les conditions tarifaires du Loueur disponibles sur le site www.leasecom.fr avec un taux mensuel minimum de 0,5 %, calculés de la date des décaissements jusqu'à la date de prise d'effet de la location. Ces intérêts de préfinancement seront exigibles le premier de chaque mois ou de chaque trimestre civil qui suit la date de décaissement.

4/ En cas de non-conformité ou de mauvais état de l'Equipement, le Locataire doit refuser de signer le procès-verbal de réception même avec réserve et en informer dans un délai de quarante-huit heures le Loueur et le fournisseur par courrier recommandé avec accusé de réception. En cas de refus du Locataire de prendre livraison de l'Equipement et/ou si l'Equipement n'est pas mis à sa disposition dans un délai de six mois à compter de la signature du présent contrat, le Loueur se réserve la faculté de se décharger de son obligation d'acquiescer l'Equipement, le Locataire devant alors d'une part, rembourser au Loueur toutes sommes versées au titre de l'acquisition de l'Equipement majorées des intérêts au taux de référence à compter de leurs versements et d'autre part, garantir le Loueur de toutes condamnations pouvant être prononcées à son encontre à cette occasion au profit du fournisseur.

ARTICLE 3 GARANTIES - RECOURS

1/ Le Locataire reconnaît que le Loueur ne peut en aucun cas être considéré comme le fournisseur des Equipements et, en conséquence, ne peut être tenu pour responsable vis à vis du Locataire d'un quelconque dysfonctionnement affectant l'Equipement.

Le Locataire renonce à exercer tout recours du fait de l'Equipement à l'encontre du Loueur qui n'encourt aucune responsabilité à ce titre notamment en cas de défaillance ou de vice caché. En contrepartie, le Locataire est subrogé par le Loueur pour exercer en son lieu et place tous droits et actions en garantie légale et conventionnelle et agir à l'encontre du fournisseur et/ou du fabricant, notamment en cas de défaillance ou de vice caché affectant l'Equipement, le Loueur étant appelé à la cause.

2/ Si l'action du Locataire aboutit à la résolution ou l'annulation de la vente, celle-ci aura pour conséquence de rendre caduc le contrat de location. Le Locataire, qui a choisi librement l'Equipement ainsi que son fournisseur, garantit le Loueur des sommes dues par le fournisseur au titre de la restitution du prix d'acquisition de l'Equipement, sous déduction des loyers perçus.

Jusqu'au jour du prononcé de la caducité du contrat, le Locataire reste tenu de respecter ses obligations au titre du contrat de location et en particulier le règlement à échéance des loyers.

ARTICLE 4 – PROPRIÉTÉ L'EQUIPEMENT

1/ L'Equipement loué demeure la propriété entière et exclusive du Loueur. 2/ Le Locataire s'engage à faire respecter le droit de propriété du Loueur. En cas d'atteinte directe ou indirecte de quelque nature que ce soit au droit de propriété du Loueur, le Locataire doit en aviser sans délai le Loueur et prendre à ses frais toutes mesures propres à assurer l'opposabilité et mettre fin à cette atteinte.

3/ Toute pièce ou accessoire incorporé à l'Equipement devient de plein droit la propriété du Loueur sans dédormage au profit du Locataire.

4/ Le Locataire s'interdit de se dessaisir de l'Equipement loué entre les mains d'un tiers ou du fournisseur, sauf aux fins de réparation et après en avoir préalablement informé le Loueur.

5/ Tous frais de publication du contrat de location auprès du Tribunal de Commerce sont à la charge du Locataire.

ARTICLE 5 – PRISE D'EFFET DU CONTRAT - DUREE

1/ La location prend effet à la date de signature sans réserve du procès-verbal de réception de l'Equipement par le Locataire. Le premier loyer est exigible à la date fixée aux conditions particulières sous réserve que celle-ci est postérieure à la prise d'effet de la location, et à défaut, à compter de la signature du procès-verbal de réception par le Locataire : le 1er jour du trimestre civil suivant lorsque le loyer est payable annuellement, semestriellement ou trimestriellement ; lorsque le loyer est payable mensuellement : le 30 du mois M lorsque le procès-verbal de réception a été signé entre le 01 et 10 dudit mois ; le 10 du mois M + 1 lorsque le procès-verbal de réception a été signé entre le 11 et le 20 du mois M ; le 20 du mois M + 1 lorsque le procès-verbal de réception a été signé entre le 21 et le dernier jour du mois M.

2/ La location est conclue pour une durée intangible qui comprend d'une part, la durée irrévocable stipulée aux conditions particulières qui débute à la date d'exigibilité du premier loyer, et d'autre part, la période comprise entre la date de signature du procès-verbal de réception et celle d'exigibilité du premier loyer. Cette période sera facturée aux conditions stipulées à l'article 6.4.

3/ Le contrat ne peut pas être résilié avant le terme de la période initiale de la location sauf dans les cas et selon les modalités prévues à l'article 11. A l'issue de la période initiale de la location, le contrat sera prorogé par périodes successives de 12 mois sauf dénonciation dans les conditions prévues à l'article 12.

ARTICLE 6 – MODALITES DE LA LOCATION – LOYERS - REDEVANCES – PAIEMENT

1/ Les loyers sont librement négociés entre les parties. Si les loyers sont déterminés en tenant compte de sommes dont le Locataire est débiteur au titre d'un précédent contrat conclu avec le Loueur, le Locataire reconnaît en avoir parfaitement connaissance.

2/ Le Locataire s'engage à régler toute somme due au titre du présent contrat de location et renonce à effectuer toute compensation dont il pourrait se prévaloir.

3/ A compter de la prise d'effet de la location, les loyers et leurs accessoires qui sont portables et non quérables, augmentés de la TVA en vigueur, sont réglés, sauf stipulation contraire, selon la périodicité indiquée aux Conditions Particulières, terme à échoir, le premier jour de chaque période à compter de la date définie à l'article 5 ci-dessus. A cet effet, le Locataire signe un mandat de prélèvement sous la norme SEPA par lequel il autorise le Loueur à prélever les loyers, et plus généralement toutes sommes dues au titre du Contrat, sur son compte bancaire ouvert auprès d'un établissement bancaire domicilié en France et agréé par le Loueur.

4/ En cas de livraisons partielles ou en cas de livraison antérieure à la date d'exigibilité du 1er loyer, une redevance de mise à disposition sera facturée au fur et à mesure de la livraison sur la base de la valeur des loyers prévus aux Conditions Particulières et calculée prorata temporis au trentième du loyer mensuel ou au quatre-vingt dixième du loyer trimestriel par jour calendaire, à compter de la date de livraison de l'Equipement correspondant jusqu'à la date d'exigibilité du 1er loyer. Le premier loyer ne doit pas être confondu avec les redevances de mise à disposition prévues ci-dessus.

5/ Tout retard dans le paiement des sommes dues au Loueur produira un intérêt moratoire égal à trois fois le taux d'intérêt légal outre l'indemnité forfaitaire légale de 40 € par facture impayée pour frais de recouvrement, ainsi que les frais divers stipulés à l'article 14.

6/ Le Locataire est informé que les factures de loyers, prestations récurrentes, assurances et autres pourront lui être adressées par voie électronique, ce qu'il accepte expressément.

7/ Toutes prestations récurrentes ou primes d'assurance liées à l'Equipement pourront être facturées et encaissées par le Loueur en vertu d'un mandat de facturation et d'encaissement. Si le contrat de prestation passé entre le Locataire et son prestataire prévoit une indexation, le Loueur ne fera que répercuter à la demande du prestataire ladite indexation. Les contestations éventuelles qui pourraient naître à ce sujet seront à régler directement entre le Locataire et son prestataire hors la présence du Loueur qui ne fait qu'exécuter son mandat.

8/ Toutes taxes et impositions actuelles ou futures au titre de la propriété, de la détention ou de l'utilisation de l'Equipement demeurent à la charge exclusive du Locataire.

9/ Le Locataire s'engage à exécuter les obligations mises à sa charge par le présent contrat quelle qu'onéreuse que soit pour lui l'exécution en particulier en raison de la survenance d'un changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du contrat de location. A ce titre, les Parties conviennent de renoncer expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code Civil.

ARTICLE 7 – UTILISATION – LOGICIELS – CHARGES DES RISQUES

1/ Dès la livraison, le Locataire en qualité de gardien de l'Equipement assume l'entière responsabilité de sa détention, de son utilisation, de son entretien et de sa maintenance et garantit le Loueur de toutes actions des tiers à ce titre.

2/ Le Locataire s'engage en toutes circonstances à se conformer à ses frais à toutes obligations légales, réglementaires, administratives et fiscales, actuelles et futures, y compris celles incombant normalement au propriétaire de l'Equipement qui lui donne, en tant que de besoin, mandat à cet effet, et qui sont relatives à l'opposabilité aux tiers de la cession de l'Equipement, à la détention, à la garde, à l'utilisation et à la circulation de l'Equipement. Le Locataire doit respecter les législations et réglementations françaises et européennes en vigueur en matière d'hygiène, d'environnement et de sécurité du travail ainsi que les instructions et/ou prescriptions du fournisseur et/ou du fabricant.

3/ Lorsque l'Equipement inclut un logiciel, il incombe au Locataire d'obtenir toute licence avant utilisation du logiciel auprès du titulaire des droits de propriété intellectuelle. Le Locataire s'engage à utiliser le logiciel conformément aux conditions stipulées au contrat de licence et renonce à tout recours à l'encontre du Loueur du fait du logiciel dans les mêmes conditions que l'Equipement. Le Locataire reconnaît que le Loueur détient les droits nécessaires sur le logiciel à la seule fin pour ce dernier de le mettre à disposition du Locataire, dans les limites et conditions d'utilisation

fixées dans le cadre de la licence dont le Locataire a pris connaissance et qu'il a approuvé. Le contrat de location ne peut être interprété comme transférant un quelconque droit de propriété ou tout autre droit au Locataire sur le logiciel.

4/ Lorsque l'Equipement concerne une solution technologique, le Fournisseur délègue des droits sur les logiciels qu'il transfère au Loueur par contrat distinct. Le Locataire reconnaît, à l'égard des logiciels, qu'une licence a été concédée au Loueur qui la lui sous-concède. A compter de la réception de la Solution jusqu'au terme du Contrat, le Locataire sera tenu pour responsable de tout dommage causé par le biais de l'accès à la Solution dont il dispose. Il appartient donc au Locataire de mettre en place toutes les règles de sécurité nécessaires pour assurer la sécurité de l'accès à la Solution (mots de passe renouvelés régulièrement, sécurité logique et physiques, chartes informatiques fournissant toute l'information nécessaires aux salariés du Locataire etc.).

5/ Le Locataire doit utiliser l'Equipement au lieu désigné aux conditions particulières. Il s'interdit de le déplacer hors de France métropolitaine et/ou de le mettre à disposition à titre gratuit ou onéreux et/ou de le sous-louer à un tiers sans l'accord préalable et écrit du Loueur. La responsabilité des dommages survenus aux Equipements durant un déplacement ou un déménagement, dûment autorisé par le Loueur, reste à la charge du Locataire qui devra préalablement souscrire toute assurance complémentaire à ce titre. Dans le cas d'Equipements dits portables, tout déplacement sera effectué sans formalité particulière mais sous l'entière responsabilité du Locataire.

6/ Le Locataire assume à ses frais pendant toute la durée de la location la charge de l'entretien, de la maintenance, des réparations et mises en conformité de l'Equipement qui doit rester constamment en parfait état d'entretien, de fonctionnement et maintenu sous tension. Le Locataire assure notamment le financement et l'organisation de l'enlèvement et du traitement des déchets issus de l'Equipement. Toute disposition contraire est inopposable au Loueur.

7/ Pendant toute la durée de la location, le Locataire s'engage à permettre au Loueur de procéder ou de faire procéder par tout mandataire de son choix à toutes vérifications de l'Equipement relatives à sa mise en service, son entretien et son utilisation.

8/ Le Locataire ne peut prétendre à aucune remise, diminution ou prorogation de loyer, ni à résiliation du contrat de location ou indemnité de quelque nature que ce soit en cas de défaut de rendement ou d'insuffisance technique de l'Equipement y compris en cas de non-utilisation partielle ou totale de l'Equipement pour quelque cause que ce soit.

9/ Le Locataire doit informer sans délai le Loueur de tout accident ou incident significatif relatif à l'Equipement loué.

ARTICLE 8 - PRESTATIONS – MAINTENANCE – ENTRETIEN

1/ Si le Locataire, en sa qualité de gardien de l'Equipement, qui effectue à ses frais, toutes prestations nécessaires à l'exécution de ses engagements au titre notamment de l'Equipement, conclut un ou plusieurs contrats notamment afin d'en assurer son parfait fonctionnement et son éventuelle mise en conformité, celui-ci s'engage à s'assurer que leurs conditions de conclusion et d'exécution ne créent pas de risque supplémentaire ou ne sont pas susceptibles d'occasionner un préjudice au Loueur.

Le Locataire reconnaît que son intérêt à conclure le présent contrat de location est de pouvoir disposer d'un Equipement qu'il a lui-même choisi, en parfait état de fonctionnement et d'entretien jusqu'au terme de la location et ce, quel que soit le prestataire, ou le fournisseur si ce dernier est également le prestataire, en charge de l'entretien et de la maintenance de l'Equipement. Ainsi, si le Locataire a conclu un contrat de maintenance ou d'entretien auprès d'un prestataire de son choix, le Locataire reconnaît qu'il ne fait pas de la personnalité dudit prestataire un élément déterminant dans sa décision à conclure le présent contrat de location et garantit le Loueur à ce titre. La garantie du Locataire à poursuivre la location, même avec un prestataire de substitution, est un élément déterminant pour le Loueur dans sa décision de se porter acquéreur de l'Equipement pour le mettre à disposition du Locataire.

La mauvaise exécution des prestations par le prestataire reste inopposable au Loueur. Le Locataire et le Loueur conviennent qu'en cas de défaillance dans l'exécution des prestations, en dehors de toute responsabilité imputable au Locataire, ce dernier s'engage d'une part à en informer le Loueur par courriers sous huit jours, et d'autre part à effectuer toute démarches afin de trouver un autre prestataire pour assurer la continuité des prestations, étant précisé que le Locataire a la possibilité d'interroger le Loueur sur un éventuel prestataire de substitution, ce qui constitue une obligation de moyen pour le Loueur. Le Locataire accepte d'ores et déjà un ajustement du montant des prestations le cas échéant.

2/ Le responsable de la défaillance au titre des prestations de maintenance ou de services, ouvre le droit pour le Loueur d'engager la responsabilité du ou des Prestataires et/ou du Locataire afin d'assurer au Loueur la réparation de tout préjudice résultant de ladite défaillance. Si la responsabilité du Locataire est retenue, notamment en cas d'inexécution du contrat qui le lie au Prestataire, la réparation du préjudice au Loueur sera équivalente à la somme des loyers échus impayés et des loyers à échoir que le Loueur aurait dû percevoir si le contrat s'était exécuté jusqu'à son terme.

ARTICLE 9 – EVOLUTION DE L'EQUIPEMENT

Le Locataire a la faculté de faire évoluer tout ou partie de l'Equipement. Sous réserve de l'accord préalable du Loueur, sera signé à des conditions différentes de la présente location, soit un avenant au contrat de location, soit un nouveau contrat ce qui entraînera la résiliation amiable du présent contrat avec les conséquences attachées à cette résiliation.

ARTICLE 10 – ASSURANCES

1/ Responsabilité civile : dès la livraison et jusqu'à la restitution de l'Equipement, le Locataire est seul responsable de l'Equipement en sa qualité de gardien détenteur. Le Locataire qui assume seul la responsabilité de tous dommages causés par l'Equipement, doit souscrire à ses frais une assurance couvrant sa responsabilité civile et celle du Loueur.

2/ Responsabilité dommages et perte de l'Equipement : le Locataire doit également souscrire à ses frais une assurance bris de machine, dont l'indemnité sera déléguée au Loueur, pour une valeur assurée égale à

CONDITIONS GÉNÉRALES

la chaîne des loyers et à la valeur vénale de l'Équipement, couvrant les risques notamment de casse, de dommage, d'avarie, d'accident et de collision, d'incendie, d'explosion, de feu, de vol, de vandalisme et de dégâts des eaux et prévoyant également une clause de renonciation à recours contre le Loueur. La police d'assurance devra obligatoirement stipuler que le Locataire ne peut résilier ou modifier ladite police qu'avec l'accord exprès du Loueur.

Une attestation d'assurance devra être communiquée au Loueur dans les 7 (sept) jours maximums suivant la livraison du premier Equipement puis au plus tard le 7 janvier de chaque année civile pendant la durée du Contrat de Location. Cette attestation d'assurance devra faire apparaître la couverture des risques bris de machine et, éventuellement perte de données ainsi que, le cas échéant, la franchise convenue (qui restera en tout état de cause, à la seule charge du Locataire). Le Locataire s'interdit de diminuer les conditions de la couverture d'assurance qu'il aura souscrite pour la durée du Contrat de Location.

Si le Loueur ne reçoit pas dans les délais sus visés ladite attestation, le Locataire donne mandat irrévocable et à titre gratuit au Loueur qui se réserve la faculté d'accepter, d'adhérer au contrat d'assurance groupe souscrit par le Loueur, selon le tarif alors en vigueur chez le Loueur et aux conditions stipulées à la Notice d'Information garantie multirisque informatique et bris de machines remise au Locataire avec le contrat de location et consultable sur le site : www.leasecom.fr Cette police d'assurance peut prévoir notamment certaines franchises et exclusions qui resteront à la seule et entière charge du Locataire. En cas d'adhésion à l'assurance groupe du Loueur, les primes sont payables soit annuellement, soit concomitamment aux loyers, selon la périodicité indiquée aux Conditions Particulières et seront indexées annuellement selon l'indice bris de machine, publié par la Fédération Française de l'Assurance (FFA). Le Locataire est informé qu'au titre de la distribution de ce contrat, le Loueur perçoit une commission.

En cas de prorogation du Contrat de Location au-delà de la durée initiale, et à défaut de communication par le Locataire de l'attestation d'assurance couvrant la période de prorogation concernée, les stipulations applicables à la souscription de l'assurance par le Loueur telles que définies ci-dessus s'appliqueront à l'identique pendant chaque période de prorogation.

3/ Par exception aux stipulations de l'article 10.2 ci-dessus, lorsque l'Équipement loué est immatériel, sa documentation et sa copie de sauvegarde ne pouvant bénéficier d'une assurance, en cas de sinistre sur ledit Equipement, il appartient au Locataire de convenir des conditions de fourniture et de réinstallation de l'Équipement et de sa documentation avec le Fournisseur sans frais pour le Loueur. Le défaut d'obtention d'une telle garantie par le Locataire ne saurait le dispenser d'un paiement de l'intégralité des loyers dus.

4/ En cas de sinistre partiel ou total, le Locataire est tenu d'en informer le Loueur par courrier recommandé avec accusé de réception dans les quarante-huit heures de sa survenance.

5/ En cas de sinistre partiel de l'Équipement, le Locataire, qui doit poursuivre le règlement régulier des loyers, est tenu de remettre en état l'Équipement à ses frais. Le Loueur règlera la facture de réparation ou de remplacement de l'Équipement après accord de l'assureur sur le devis et sous réserve de la justification par le Locataire de la remise en état effective de l'Équipement.

6/ En cas de sinistre total, le contrat de location est résilié de plein droit à la date du sinistre. Le Locataire doit verser au Loueur une indemnité égale au montant des loyers restant à échoir augmentée de la valeur vénale de l'Équipement sous déduction des indemnités d'assurance perçues par le Loueur.

Article 11 – RESILIATION

1/ Le contrat de location sera résilié de plein droit, huit jours calendaires après l'envoi au Locataire, par courrier recommandé avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée infructueuse exprimant la volonté du Loueur de se prévaloir de la résiliation, dans les cas suivants :

- manquement du Locataire à l'une de ses obligations au titre du contrat de location et notamment en cas de non-paiement d'une ou plusieurs échéances de loyer
- perte ou diminution des garanties convenues.

Passé le délai de huit jours, tout règlement ou exécution par le Locataire des causes de la mise en demeure seront sans effet sur la résiliation du contrat de location acquise de plein droit.

2/ Le contrat de location sera résilié de plein droit sans mise en demeure préalable après l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, adressé par le Loueur au Locataire, dans les cas suivants :

- cessation d'activité, cession de fonds de commerce, dissolution, fusion, scission, absorption, cessions de parts ou d'actions,
- décès du Locataire.

3/ La résiliation du contrat de location entraîne la restitution immédiate des Equipements au Loueur selon les modalités stipulées à l'article 12 et le paiement par le Locataire au profit du Loueur d'une indemnité immédiatement exigible égale au montant des loyers restant à échoir à compter de la date de résiliation et des loyers échus impayés, augmentée d'une somme forfaitaire de 10 % de ladite indemnité.

4/ La résiliation de plein droit du contrat de location prévue légalement, notamment en cas d'application des dispositions d'ordre public du Livre VI du Code de Commerce sur les entreprises en difficulté, rend exigible de plein droit le paiement par le Locataire d'une indemnité égale au montant des loyers restant à échoir à compter de la date de résiliation et des loyers échus impayés, augmentée d'une somme forfaitaire de 10 % de ladite indemnité.

5/ Le Locataire pourra demander la résiliation du contrat de location en cas de non-respect par le Loueur de l'un des engagements pris aux termes du présent contrat après mise en demeure non suivie d'effet sans les quinze jours suivant sa réception et pourra solliciter d'une juridiction l'obtention de dommages et intérêts au titre du seul préjudice direct lié au manquement du Loueur et limité à un montant maximum égal aux 6 derniers loyers effectivement perçus par le Loueur.

6/ Le Locataire pourra demander au Loueur de mettre fin de façon anticipée

au contrat de location s'il le souhaite. Toutefois, cette résiliation ne pourra se faire qu'avec l'accord du Loueur et sous réserve du paiement des loyers échus, des loyers à échoir jusqu'au terme initial prévu du présent contrat pour la période contractuelle en cours, et du paiement d'un montant forfaitaire de 10 % des dites sommes.

ARTICLE 12 – PROROGATION - FIN DE LA LOCATION – RESTITUTION DE L'EQUIPEMENT

1/ A l'issue de la durée irrévocable de location, le contrat sera prorogé aux mêmes conditions par périodes successives de douze mois, sauf dénonciation par le Loueur ou le Locataire par lettre recommandée avec accusé de réception, quatre-vingt-dix jours au moins avant le terme de la période de location.

2/ Au terme de la période de location ou en cas de résiliation, le Locataire est tenu de restituer sous quinze jours au Loueur l'Équipement et ses accessoires, en parfait état d'entretien et de fonctionnement, au lieu et conditions communiqués par le Loueur. Les frais de déconnexion, de remise en état, d'enlèvement et de transport sont à la charge et sous la responsabilité du Locataire. Le Locataire s'interdit de retourner l'Équipement directement chez le Loueur, sans son accord préalable.

3/ Pour les logiciels, le Locataire devra procéder, à ses frais et à ses risques, à leur désinstallation et à la restitution de la documentation ainsi que des copies de sauvegarde.

4/ Si l'Équipement restitué est détérioré ou inutilisable, le Loueur facture au Locataire des frais de remise en état au tarif en vigueur au jour de la restitution qui est disponible sur simple demande par courrier adressé au service client.

5/ Si l'Équipement a été modifié sans l'accord du Loueur, celui-ci pourra exiger qu'il lui soit restitué conforme à son état d'origine et aux spécifications du fournisseur et/ou du fabricant.

6/ A défaut de restitution de l'Équipement, ou en cas de restitution partielle, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la fin de la période de location le Locataire sera redevable d'indemnités d'utilisation d'un montant égal au dernier loyer facturé, toute période commencée étant due en entier.

7/ En cas d'incapacité pour le Locataire de restituer l'Équipement au Loueur, et sur justificatifs, le Loueur facturera au Locataire une indemnité pour non-restitution égale à une année de loyers avec un minimum égal à la valeur vénale de l'Équipement, qui ne pourra en aucun cas être interprétée comme transférant un quelconque droit de propriété de l'Équipement au profit du Locataire.

ARTICLE 13 – CESSION

Le Locataire, qui s'interdit de céder le contrat, consent d'ores et déjà et sans réserve à la cession par le Loueur de l'Équipement et des droits et/ou obligations résultant du contrat de location (en ce compris notamment la cession de toutes créances nées ou à naître du présent contrat) à un tiers ci-après désigné le « Cessionnaire ». La cession sera portée à la connaissance du Locataire soit par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le Loueur, soit par tout autre moyen notamment par le nom du Cessionnaire mentionné sur les factures de loyers (ou sur l'échéancier valant facture). En cas de cession, le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations du Loueur, étant précisé que l'obligation du Cessionnaire se limitera à laisser au Locataire la libre disposition de l'Équipement. Le Loueur conserve l'exclusivité de la relation commerciale avec le Locataire pendant toute la durée du contrat.

ARTICLE 14 – FRAIS

Le Locataire supporte tous les frais, notamment de dossier, de gestion et de recouvrement et contentieux, ainsi que les droits et honoraires résultant du contrat de location et de toute action en découlant. Tout changement, toute modification au présent contrat doit être demandé au moins un mois à l'avance. Lesdits changements, modifications (notamment changement de domiciliation bancaire, d'adresse, modification de la date de prélèvement, frais de représentation, transfert du contrat, frais d'inscription, de mainlevées et/ou de radiation), qui supposent si nécessaire l'accord préalable et écrit du Loueur, donnent lieu au règlement par le Locataire du montant prévu aux conditions tarifaires du Loueur disponibles sur www.leasecom.fr.

ARTICLE 15 – DEPOT DE GARANTIE

Si un dépôt de garantie est prévu au contrat, il est constitué en espèces et est destiné à garantir le Loueur de l'exécution par le Locataire de l'ensemble de ses obligations contractuelles. Il est versé par le Locataire au plus tard à la livraison de l'Équipement. Il est conservé par le Loueur sans produire d'intérêts pendant toute la durée de la location. Il n'a pas pour objet d'assurer le paiement normal des loyers ni de compenser tous frais éventuels à la charge du Locataire. Le Locataire n'est donc pas en droit de s'en prévaloir pour refuser d'exécuter ses obligations. Le Loueur peut à tout moment prélever sur son montant les sommes qui lui sont dues à quelque titre que ce soit (loyers, indemnités, intérêts de retard, frais de remise en état...). Au terme de la location, il sera restitué au Locataire sous réserve du paiement de l'intégralité des sommes dues au titre du Contrat et de la restitution de l'Équipement.

ARTICLE 16 – INFORMATIQUE ET LIBERTES – REGLEMENT EUROPEEN 2016/679

En application des textes applicables et notamment du Règlement Européen 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ses données, il est expressément précisé que les informations et données personnelles du Locataire, de ses représentants légaux et/ou du ou des signataires personne(s) physique(s) dûment habilité(s) par ces derniers, ont été collectées et seront traitées dans le strict cadre de la négociation, de la conclusion et de l'exécution du présent contrat. Ces informations et données personnelles pourront être transmises à des tiers pour l'exécution du contrat et notamment à l'établissement cessionnaire en cas de cession. Le traitement de ces données à caractère personnel sera traité de manière licite, loyale et transparente, et strictement limité à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées.

Toutes les mesures raisonnables seront prises pour que les données personnelles qui se révéleraient inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder.

Ces données personnelles seront conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée maximale de 5 ans à compter du terme du contrat. Ces données seront traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées.

La personne physique concernée par le traitement des données à caractère personnel dispose du droit :

- d'accéder aux données à caractère personnel la concernant ;
- d'en demander la rectification ou l'effacement ou encore leur limitation, dès lors que ces demandes ne s'opposent pas à l'exécution du présent contrat ;
- de s'opposer au traitement et à la portabilité des données ;
- de solliciter l'effacement des données à caractère personnel, notamment si leur conservation n'est plus nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;
- de recevoir les données personnelles le concernant, aux fins notamment de les transmettre à un autre responsable du traitement, sans que le Loueur ne puisse y faire obstacle.

Toutes les demandes citées ci-dessus devront être transmises au Responsable du traitement, savoir la société LEASECOM, et ce par courrier adressé au siège social du Loueur, ou par mail à l'adresse suivante : ld.groupepgpd@diffusion.leasecom.fr, lequel disposera d'un délai d'un mois, à compter de la réception de la demande correspondante, sous réserve d'une éventuelle prorogation pour une durée de deux mois, dans l'hypothèse où des motifs précis et argumentés justifieraient cette prolongation.

La personne physique concernée par le traitement des données personnelles dispose de la possibilité de saisir la Commission Nationale d'Informatique et Libertés (CNIL) ou la juridiction compétente de toute demande en liaison avec le traitement de ses données personnelles.

ARTICLE 17 – SANCTIONS ET EMBARGOS

Le Locataire déclare qu'à la date de signature des présentes (i) ni lui-même, ses sous-traitants, dirigeants, agents ou employés, (ii) ni ses sociétés affiliées, leurs sous-traitants, dirigeants, agents ou employés, ci-après dénommées les « Personnes Soumises », ne font l'objet ou ne sont menacés de Sanctions (y compris notamment, en raison du fait qu'elles sont (a) détenues ou contrôlées directement ou indirectement par toute personne qui est visée par des Sanctions ou (b) constituées en vertu du droit d'un pays soumis à des Sanctions générales ou étendues à ce pays ou (c) citoyennes ou résidentes dudit pays). Le Locataire s'engage pendant toute la durée du Contrat à ne pas contracter directement ou indirectement avec une personne morale ou physique (ci-après la « Personne sous sanction ») qui fait l'objet ou qui est menacée de Sanctions et se porte fort pour que les Personnes Soumises ne contractent pas avec la Personne sous sanction. Étant entendu que « Sanctions » désigne toutes sanctions économiques ou financières, embargos commerciaux ou mesures similaires adoptées, appliquées ou mises en œuvre par l'une quelconque des autorités suivantes (ou par un de leurs organismes) : (A) les Nations-Unies ou (B) les États-Unis d'Amérique ou (C) l'Union européenne ou tout État membre de l'Union européenne actuel ou futur ou (D) le Royaume Uni. Dans l'hypothèse où (i) cette déclaration s'avérerait fautive ou (ii) le Locataire, ou les Personnes Soumises feraient l'objet ou seraient menacés de Sanctions au cours du Contrat ou (iii) le Locataire ou les Personnes Soumises contracteraient avec la Personne sous sanction, le Contrat sera résilié de plein droit sans mise en demeure préalable aux conditions prévues à l'article 11 RESILIATION.

ARTICLE 18 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

La signature du contrat est susceptible d'être effectuée par voie électronique. Dans le cas d'une signature électronique du Contrat, les Parties déclarent et garantissent ce qui suit :

Les Parties reconnaissent que le Contrat signé par voie électronique fera foi entre elles, au même titre que s'il avait été signé de façon manuscrite et le dispositif de signature électronique utilisé permet de garantir et constituer la preuve de :

- l'identification du signataire ;
- la préservation de l'intégrité du contenu du Contrat ;
- la préservation de la confidentialité des données ;
- l'horodatage des envois et réceptions.

Les Parties renoncent expressément à contester la recevabilité, la validité et la force probante de la signature électronique. Elles reconnaissent également que le Contrat signé par voie électronique sera admis comme un original devant les tribunaux et fera la preuve du contenu qu'il contient dans les mêmes conditions et avec la même force probante qu'un document revêtu d'une signature manuscrite, conformément aux articles 1366 à 1367 du Code civil.

ARTICLE 19 – DELAI DE RETRACTATION

Si, au jour de la signature du présent contrat conclu hors établissement, le nombre de salariés du Locataire est inférieur à 6 et que l'Équipement n'entre pas dans le champ de son activité principale, celui-ci dispose d'un délai de rétractation de 14 jours à compter de la signature du présent contrat qu'il pourra exercer en adressant soit le formulaire de rétractation téléchargeable sur www.leasecom.fr, soit un courrier recommandé au Service Client.

ARTICLE 20 – SERVICE CLIENT

En cas de survenance d'une difficulté liée au contrat de location, le Locataire est invité à se rapprocher du service client de LEASECOM qui peut être contacté aux coordonnées disponibles sur www.leasecom.fr, ou par mail : serviceclient@leasecom.fr.

ARTICLE 21 – LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

1/ Le contrat de location est régi par le droit français.
2/ Tout litige entre les parties sera de la compétence du Tribunal de Commerce du siège social du Loueur.